



# Circulaire

## Dépôt pour le programme pilote de préapprentissage d'intégration plus (PAI+)

---

**Destinataires :**

- Autorités cantonales chargées de la formation professionnelle

---

**Destinataires des copies :**

- Services cantonaux chargés des contacts avec le SEM pour les questions d'intégration (délégués à l'intégration)
- Secrétariat de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)
- Secrétariat de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)
- Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)
- Direction de l'Association des services cantonaux de migration (ASM)
- Secrétariat de l'Association des offices suisses du travail (AOST)
- Secrétariat général de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)
- Autorités cantonales compétentes en matière d'asile (coordinateurs cantonaux en matière d'asile et coordinateurs cantonaux en matière de réfugiés)
- Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)

---

**Lieu, date :** Berne-Wabern, le 30 avril 2020

---

**Référence du dossier :** COO.2180.101.7.630602 / 523/2016/00007

---

## Sommaire

Sommaire .....	2
1. Bases .....	3
2. Dépôt des programmes .....	5
3. Accessibilité du groupe cible élargi (ressortissants d'États membres de l'UE ou de l'AELE ou d'États tiers arrivés tardivement en Suisse).....	6
4. Conditions de dépôt spécifiques .....	7
5. Évaluation des programmes déposés et répartition des places.....	8
6. Contrat, financement et rapports.....	9
7. Interlocuteurs .....	10

## 1. Bases

### 1.1 Contexte

Au printemps 2019, le Conseil fédéral a décidé, dans le cadre du paquet de mesures visant à promouvoir le potentiel offert par la main-d'œuvre présente en Suisse<sup>1</sup>, de prolonger le programme pilote de préapprentissage d'intégration jusqu'en 2023/2024 et de l'étendre à d'autres branches d'activité. En outre, à partir de 2021, les ressortissants d'États membres de l'UE ou de l'AELE et d'États tiers arrivés tardivement en Suisse, dont le niveau de formation n'excède généralement pas celui du degré secondaire II, pourront également participer au programme pilote.

Le Conseil fédéral entend ainsi mieux exploiter le potentiel de cette main-d'œuvre et réduire la dépendance ou le risque de dépendance de cette dernière vis-à-vis de l'aide sociale.

En février 2020, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a publié un document esquissant, sous une forme déjà élaborée, les principaux éléments (points clés) de la structure et du contenu du programme ainsi qu'une version provisoire des principales conditions de dépôt des programmes. Parallèlement, il a invité tous les cantons à lui soumettre une déclaration d'intérêt.

La présente circulaire tient compte des réponses et avis reçus, et inclut la version définitive (depuis le 30 avril 2020) des points clés. Elle précise également, sous une forme définitive, les conditions de dépôt des programmes et définit de nouvelles conditions cadres.

**Précision : la phase de prolongation et d'extension du programme pilote est appelée ci-après « préapprentissage d'intégration plus » (PAI+).** Cette appellation n'est toutefois utilisée dans la présente circulaire que pour désigner la version prolongée du programme pilote dans son ensemble. Dans les autres cas (pour désigner un préapprentissage d'intégration bien précis, p. ex.), « préapprentissage d'intégration » (PAI) reste de mise.

### 1.2 Objectifs

La présente circulaire :

- définit les **conditions cadres et modalités de dépôt** formelles des programmes ainsi que les **principaux éléments de contenu** (annexe 1, publiée en avril 2020) pour le dépôt des programmes et la mise en œuvre des PAI dans le cadre du programme pilote ;
- renseigne sur les **modalités de financement**, les **échéances** et les **rapports** à présenter ainsi que sur le **type de contrat** prévu entre les autorités cantonales chargées de la formation professionnelle et le SEM ;
- renseigne sur la manière dont les cantons doivent procéder pour déposer leur programme sur le portail en ligne de la Confédération consacré aux demandes de soutien à l'encouragement de l'intégration et accessible sur le site Web du SEM.

### 1.3 Délais et marche à suivre

Les délais à respecter et la marche à suivre pour le dépôt des programmes et la conclusion des contrats sont les suivants.

- Les autorités cantonales chargées de la formation professionnelle ont **jusqu'au 31 octobre 2020** pour soumettre leur programme au SEM par l'intermédiaire du portail prévu à cet effet (cf. point 2).

---

<sup>1</sup> <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-75052.html>

- Le SEM examinera ensuite les programmes déposés et prendra, si nécessaire, contact avec le canton afin de clarifier certains points ou lui proposer des modifications.
- Si le programme est approuvé, le SEM enverra les documents du contrat au canton à partir du **14 décembre 2020**.
- Le canton aura alors **un mois à compter de la date de réception des documents** pour retourner le contrat signé au SEM.
- Les autres échéances liées aux versements, aux décomptes, à la présentation des rapports et aux brèves requêtes sont indiquées dans l'**annexe 2**.

**Le délai prévu pour le dépôt des programmes est le 31 octobre 2020.**

Une prolongation peut exceptionnellement être accordée si le canton en a fait la demande (par écrit) en temps utile au SEM et que celle-ci a été formellement acceptée.

**Précision en rapport avec la situation liée à la pandémie de coronavirus :**

Si le délai ci-dessus ou tout autre délai prévu pour le dépôt des programmes ne peut être respecté en raison de la pandémie de coronavirus, une prolongation individuelle peut être demandée au SEM. Si d'autres demandes émergent en lien avec la pandémie de coronavirus, elles peuvent également, en tout temps, être soumises par écrit au SEM. Pour des raisons d'organisation, il est préférable de soumettre au SEM toute demande, de prolongation de délai ou autre, le plus tôt possible.

**1.4 Démarrage anticipé avec le groupe cible élargi en 2020/2021**

À titre exceptionnel, les PAI avec le groupe cible élargi peuvent commencer dès août 2020, en étant cofinancés par le SEM, dans le cas de projets bien avancés et prêts à être mis en œuvre. Toutefois, et dans la mesure où le SEM ne disposera des fonds destinés à l'élargissement du programme pilote qu'à compter de 2021, le canton devra financer lui-même la partie du PAI qui se déroulera en 2020.

Le SEM pourra participer au financement de ces PAI avec le groupe cible élargi à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 s'il dispose de fonds suffisants. Les conditions de dépôt des programmes de PAI à démarrage anticipé sont les mêmes que pour les PAI démarrant à la date de lancement prévue.

Les cantons ont pu indiquer dans leur déclaration d'intérêt s'ils souhaitaient proposer des places à l'intention du groupe cible élargi dès l'année de formation 2020/2021. Ceux qui n'ont pas encore fourni d'informations à ce sujet peuvent déposer une demande ad hoc **d'ici au 19 juin 2020** auprès du SEM, Division Intégration (en envoyant un courriel à l'un des interlocuteurs mentionnés au point 7, avec une brève argumentation et l'indication du nombre de places prévues). Dans les deux cas, cette demande est une condition préalable à l'éventuel cofinancement desdites places par le SEM. Ce dernier prendra contact avec les cantons ayant déposé une demande puis leur indiquera, à titre provisoire, s'il accepte ou refuse de financer les places (au prorata).

Le financement des PAI avec le groupe cible élargi à démarrage anticipé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ne sera définitivement approuvé par le SEM dans le cadre d'un contrat standard (cf. point 6.1) qu'au terme du délai officiel de dépôt des programmes (31 octobre 2020) et après passage en revue et examen de tous les dossiers déposés.

## 1.5 Bases légales

Le programme pilote de PAI+ trouve son fondement dans la décision du Conseil fédéral visant à encourager le potentiel offert par la main-d'œuvre présente en Suisse<sup>2</sup>.

La présente circulaire se fonde sur les bases légales suivantes :

- loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), et notamment l'art. 58 LEI, en relation avec l'art. 21 OIE ;
- loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10), et notamment l'art. 12 LFPr ;
- loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) ;
- ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2 ; RS 142.312) ;
- loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (LSu ; RS 616.1) ;
- ordonnance du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205).

## 2. Dépôt des programmes

### 2.1 Dépôt des programmes par les autorités cantonales chargées de la formation professionnelle

Dans le cadre du programme pilote de PAI+, seules les autorités cantonales chargées de la formation professionnelle auxquelles la présente circulaire a été adressée peuvent soumettre un programme au SEM.

### 2.2 Dépôt des programmes via le portail en ligne prévu à cet effet

Les programmes relatifs au PAI+ doivent être déposés sur le portail de la Confédération consacré aux demandes de soutien à l'encouragement de l'intégration<sup>3</sup>. Le SEM n'entrera pas en matière sur les demandes qui lui parviendront autrement, par exemple par courriel ou par voie postale. Des exceptions sont possibles uniquement si le canton concerné en a fait la demande et que celle-ci a été formellement approuvée par le SEM.

Pour des raisons techniques, le portail consacré au PAI+ sera vraisemblablement mis en service en juin 2020. Le SEM en informera alors les destinataires de la présente circulaire.

### 2.3 Signatures

**Une fois la version définitive du programme déposée par voie électronique, une confirmation de dépôt devra, pour des raisons juridiques, être retournée dûment signée au SEM.** Cette confirmation sera disponible dans le système et pourra être imprimée au terme du processus afin d'être signée.

**Les cantons qui participent déjà au programme pilote doivent recueillir uniquement la cosignature des autorités compétentes en matière de migration, pour la partie consacrée à l'accessibilité (cf. point 3).**

Les nouveaux cantons participants doivent, conformément au point 4.4, recueillir à la fois la signature de l'autorité responsable, c'est-à-dire de l'autorité chargée de la formation professionnelle, et celles des autorités qui gèrent les dossiers (pour les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés reconnus, il s'agit généralement des services d'aide sociale [en matière d'asile] ou des bureaux de l'intégration) ou qui décident des affectations, des

---

<sup>2</sup> <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-75052.html>

<sup>3</sup> Les cantons qui participent déjà au programme pilote utilisent leur compte d'utilisateur existant. Les nouveaux cantons (autorités chargées de la formation professionnelle) qui souhaitent y participer doivent ouvrir un compte d'utilisateur sur <https://www.integrationsfoerderung.admin.ch>; la marche à suivre est décrite sur le portail, et le masque de saisie contient des indications et des exemples.

services cantonaux chargés des contacts avec le SEM pour les questions d'intégration (délégués à l'intégration), des autorités cantonales du marché du travail et, pour la partie consacrée à l'accessibilité (cf. point 3), des autorités compétentes en matière de migration.

#### **2.4 Brève requête annuelle et années de formation**

Le programme déposé porte sur l'ensemble du PAI+. En règle générale, une année de formation débute en août et s'achève 12 mois plus tard (généralement en juillet). Le PAI+ s'inscrivant dans le cadre d'un programme pilote, il est en principe possible d'ajuster et d'améliorer chaque année, au besoin et dans la limite des fonds dont dispose le SEM, son étendue et son contenu.

Le SEM prévoit, à cet effet, que lui soit chaque année adressée une brève requête pour l'année qui suit. Dans le cadre de cette requête, un canton peut demander des modifications concernant l'étendue des PAI (p. ex. une augmentation du nombre de places) ou des changements de contenu significatifs (p. ex. un ajout de domaines professionnels).

Si aucune modification n'est prévue par rapport au programme déposé initialement, le canton devra simplement confirmer qu'il poursuit le programme pilote tel quel.

La brève requête annuelle sera envoyée via le portail de la Confédération consacré aux demandes de soutien à l'encouragement de l'intégration. Pour l'année de formation 2021/2022, seront prises en compte les indications fournies d'ici au 31 octobre 2020 dans l'ensemble du programme déposé (programme initial et brève requête).

**Pour les années de formation suivantes, la brève requête devra être adressée d'ici au 31 octobre de chaque année.**

Les délais de dépôt pour chaque année de formation sont indiqués dans le graphique figurant dans l'annexe 2.

### **3. Accessibilité du groupe cible élargi (ressortissants d'États membres de l'UE ou de l'AELE ou d'États tiers arrivés tardivement en Suisse)**

Dans le domaine de l'asile, les autorités disposent en principe d'un accès institutionnel au groupe cible des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés reconnus (par la première information, les services sociaux, les services chargés du dossier, etc.). La gestion continue des cas a notamment été renforcée et systématisée pour ce groupe cible dans le cadre de l'Agenda Intégration Suisse. L'accessibilité des personnes relevant du domaine de l'asile peut néanmoins présenter des difficultés dans certains cantons lorsque les intéressés passent sous la responsabilité des communes après une certaine durée de séjour.

S'agissant du groupe cible élargi (ressortissants d'États membres de l'UE ou de l'AELE ou d'États tiers), le rattachement institutionnel après leur entrée n'est pas encore garanti. Seul point d'attache : la première information de ces personnes (conformément à l'art. 57, al.3, LEI) dans le cadre des programmes d'intégration cantonaux ou lors de la délivrance d'un permis de séjour ou d'établissement par les autorités compétentes en matière de migration, ainsi que lors des mesures prévues à l'article 55a LEI à l'intention des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'intégration.

**Le canton est prié d'indiquer dans son programme comment il prévoit d'atteindre et d'informer les participants potentiels au PAI+ parmi le groupe cible élargi, et de préciser quels services opérationnels (p. ex. les autorités communales des migrations, services responsables de la première information, offices d'orientation, ORP) sont compétents dans ce cadre et quelles sont leurs attributions.**

Le SEM recommande aux autorités chargées de la formation professionnelle de prendre contact en temps utile avec les autorités cantonales compétentes en matière de migration ou d'intégration.

#### **4. Conditions de dépôt spécifiques**

##### **4.1 Points clés à prendre en compte (publiés en avril 2020)**

Le contenu des programmes déposés (PAI) tient compte des recommandations et exigences formulées dans les points clés (voir annexe 1) publiés le 30 avril 2020. Le SEM recommande d'utiliser les documents de référence (profils de compétences, confirmations de participation et supports de cours) éventuellement élaborés par les organisations (nationales) du monde du travail (OrTra).

Le site Web du SEM contient une liste des OrTra et des organismes qui ont élaboré les documents de référence en collaboration et en accord avec le SEM. Ces documents sont accessibles dans le domaine CUG sur [www.sem.admin.ch/pai](http://www.sem.admin.ch/pai).

##### **4.2 Profil de compétences**

Le SEM recommande d'utiliser les profils de compétences déjà élaborés par les OrTra nationales (cf. domaine CUG sur [www.sem.admin.ch/pai](http://www.sem.admin.ch/pai)). Pour les nouveaux cantons participants ou les nouveaux PAI faisant l'objet d'une demande de financement, il faut soumettre au SEM un profil de compétences lié au domaine professionnel concerné<sup>4</sup> ou lui indiquer que le profil de compétences de l'OrTra nationale est utilisé.

##### **4.3 Collaboration avec les milieux économiques (notamment les OrTra)**

Les PAI orientés vers un champ professionnel doivent être développés et mis en œuvre en collaboration avec les milieux économiques, c'est-à-dire, en général, les OrTra cantonales ou régionales ou – notamment lorsque celles-ci font défaut – les associations professionnelles appropriées, les associations ou organes remplissant les mêmes fonctions ou les OrTra nationales.

La collaboration au développement des documents de référence porte avant tout sur le profil de compétences visé, sur le contenu et la structure de l'enseignement des compétences pratiques de base dans des autres lieux de formation (centres CIE d'une OrTra, centres de formation en entreprise, écoles de métiers, etc.) ainsi que sur les modalités des missions en entreprise. Les conditions de participation et le contenu de la confirmation de participation doivent être définis en collaboration avec les OrTra.

##### **4.4 Programmes placés sous la responsabilité des autorités cantonales chargées de la formation professionnelle**

La préparation et la mise en œuvre des PAI+ incombent aux cantons, c'est-à-dire aux autorités cantonales chargées de la formation professionnelle (en tant que porteurs de projets). Les contrats de subventionnement prévus au point 6.1 sont également conclus avec ces autorités. Au vu de l'importance particulière que revêt une collaboration interinstitutionnelle orientée sur les processus dans le cadre de ce programme pilote, la coordination et la **cosignature** des autorités en charge des dossiers (pour les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés reconnus, il s'agit généralement des services d'aide sociale [en matière d'asile] ou des bureaux de l'intégration) ou qui décident des affectations, des services cantonaux chargés des contacts avec le SEM pour les questions d'intégration (délégués à l'intégration), des autorités cantonales du marché du travail et, pour la partie consacrée à l'accessibilité (cf. point 3), des autorités compétentes en matière de migration

---

<sup>4</sup> Le SEM fournit un modèle et des précisions sur [www.sem.admin.ch/pai](http://www.sem.admin.ch/pai).

sont nécessaires pour les nouveaux cantons participants. **Les cantons qui participent déjà au programme pilote et souhaitent le poursuivre et le développer doivent uniquement recueillir la cosignature des autorités compétentes en matière de migration, pour la partie consacrée à l'accessibilité (cf. point 3).**

**Les PAI devraient, dans la majorité des cas, être organisés dans les structures de la formation professionnelle (c.-à-d. dans les lieux de formation habituels tels que les écoles professionnelles, les autres lieux de formation comparables ou les entreprises)<sup>5</sup>.**

#### **4.5 Nouvelles places**

Le PAI+ nécessite de créer des places supplémentaires pour le groupe cible de ce programme pilote (pas de financement de substitution).

Si les nouveaux cantons participants ajustent des offres existantes de transition entre scolarité obligatoire et degré secondaire II pour les proposer comme PAI **et que ces offres remplissent les critères fixés**, il faut prévoir une hausse des effectifs.

#### **4.6 Évaluation et collaboration**

Le PAI+ donnera lieu à une évaluation qui sera, dans la mesure du possible, basée sur les systèmes existants de collecte et de traitement des données. À cette fin, les cantons mettront à disposition les informations et les données individuelles récoltées. En outre, ils participeront à l'évaluation du PAI+.

Par ailleurs, les cantons participeront à l'échange d'expériences relatif à ce programme pilote et mettront, au besoin, les documents de référence, instruments de travail ou autres supports qu'ils possèdent à la disposition des autres cantons, de la Confédération et des tiers impliqués (p.ex. une OrTra).

### **5. Évaluation des programmes déposés et répartition des places**

#### **5.1 Évaluation des programmes déposés et répartition des places entre les cantons**

Le SEM évaluera, en premier lieu, la qualité des programmes déposés, en examinant notamment dans quelle mesure ils sont conformes aux points clés et remplissent les conditions de dépôt.

La prise en compte des recommandations sera considérée comme un gage de qualité lors de l'évaluation.

Le SEM peut cofinancer, par une contribution forfaitaire de 13 000 francs par place et par an, 400 places durant l'année de formation 2021/2022, 1500 places durant l'année de formation 2022/2023 et 1500 places durant l'année de formation 2023/2024. Si le nombre de places à allouer dépasse les moyens que le SEM peut mettre à disposition, ce dernier prendra en compte, subsidiairement à la qualité des projets soumis, la clé de répartition des requérants d'asile, laquelle est proportionnelle à la population<sup>6</sup>. Aussi les cantons peuvent-ils également se référer à cette clé de répartition pour leur première planification quantitative.

#### **5.2 Répartition des places en fonction des groupes cibles**

Durant l'année de formation 2021/22, les 400 places concernées au point 5.1 doivent être destinées en priorité au groupe cible élargi (ressortissants d'États membres de l'UE ou de l'AELE et d'États tiers arrivés tardivement en Suisse).

---

<sup>5</sup> Une autre possibilité serait que les PAI soient, sur mandat du canton, directement mis en œuvre dans des entreprises pouvant proposer des missions dans le domaine productif et transmettre les compétences pratiques de base (au préalable ou en parallèle).

<sup>6</sup> Cf. art. 21 OA 1 (RS 142.311): <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994776/index.html>.

À partir de l'année de formation 2022/2023, jusqu'à un tiers (valeur indicative) des places proposées par le canton pourra être prévu pour le groupe cible élargi – exception faite des cas dûment justifiés (p. ex. fluctuations dans le domaine de l'asile).

## **6. Contrat, financement et rapports**

### **6.1 Contrat de subventionnement**

Il est prévu que l'aide forfaitaire dont vont bénéficier les PAI soutenus par le SEM fasse l'objet d'un contrat de subventionnement.

### **6.2 Financement**

La contribution de la Confédération est versée par le SEM à la faveur d'un programme pilote, conformément à l'art. 58, al. 3, LEI (programme d'importance nationale). Elle est fixée de manière forfaitaire à 13 000 francs par année et par place. Étant donné qu'un cofinancement est prévu, les cantons doivent prendre en charge les autres coûts. Un cofinancement substantiel des PAI par les cantons est une condition de participation au programme pilote du SEM. Dans le programme qu'il soumet, le canton indique, dans une grille financière et budgétaire, les modalités du financement, y compris l'éventuelle participation aux coûts demandée au groupe cible élargi.

La contribution versée par le SEM sert à cofinancer la mise en œuvre des PAI. Si des prestations sont fournies par les partenaires participant à cette mise en œuvre (prestataires, tels que les centres CIE, les écoles professionnelles ou les responsables de cours de langue), le canton les indemnise à hauteur des coûts occasionnés.

Les contributions des cantons (cofinancement) destinées à couvrir les autres coûts des PAI doivent être financées par le budget cantonal ordinaire, conformément à l'approche axée sur les structures ordinaires.

Par contre, les contributions financières destinées aux programmes d'intégration cantonaux (PIC) que les cantons reçoivent de la Confédération (y compris les forfaits d'intégration versés pour les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés reconnus, conformément à l'art. 58, al. 2, LEI) ne sont, en principe, pas prévues pour le PAI.

Si les participants ne sont pas en mesure de payer eux-mêmes le matériel scolaire, le transport ou des dépenses similaires, le SEM recommande vivement de ne pas facturer ces frais aux entreprises.

### **6.3 Versement et décompte**

Sur la base du contrat de subventionnement conclu et après facturation par le canton concerné, le SEM versera pour l'année de formation 2021/2022, d'ici juin 2021, 50 % de la contribution forfaitaire prévue aux autorités responsables de la formation professionnelle. Au terme de l'année de formation 2021/2022, un décompte sera établi sur la base du nombre de places effectivement occupées. Le solde restant dû, qui équivaut à 50 % de la contribution forfaitaire prévue si le nombre effectif de participants correspond au nombre de places attribuées, sera alors payé. Les fonds non utilisés (en raison de places non occupées) devront être restitués ou seront facturés<sup>7</sup>. Voir à ce propos l'exemple de décompte dans l'annexe 2.

---

<sup>7</sup> Si des participants viennent à interrompre leur participation à compter du quatrième mois suivant le début du préapprentissage d'intégration, le SEM versera 50 % du forfait prévu (c'est-à-dire CHF 6500) pour les places accordées qui n'ont finalement pas pu être utilisées. Si ces interruptions interviennent dans les trois mois suivant le début du préapprentissage, aucune contribution n'est versée pour les places qui ne sont plus occupées.

Le versement de la contribution et le décompte pour les années de formation 2022/2023 et 2023/2024 se font selon le même procédé. Les modalités et les dates des versements et des décomptes sont indiquées dans le graphique figurant dans l'annexe 2.

Le décompte doit être établi à l'aide d'un modèle qui sera mis à disposition par le SEM.

## **6.4 Surveillance financière**

### **6.4.1 Surveillance du SEM**

Le SEM assure le contrôle de gestion stratégique au niveau national pour la mise en œuvre des préapprentissage d'intégration. Il examine en particulier les rapports des cantons en même temps que les décomptes (cf. point 6.3) et vérifie, dans le cadre d'une évaluation, si les objectifs de ces PAI ont été atteints.

Le SEM s'assure en outre que l'utilisation des moyens investis par les cantons pour les PAI est conforme à la législation sur les subventions<sup>8</sup>.

### **6.4.2 Surveillance des cantons**

Le canton est responsable du contrôle opérationnel de la mise en œuvre du programme pilote. A ce titre, il surveille la manière dont les prestataires, chargés de mettre en œuvre les PAI cofinancés par le SEM, utilisent les moyens mis à disposition.

## **6.5 Rapports**

Les autorités responsables de la formation professionnelle soumettent chaque année au SEM, en même temps que le décompte (cf. point 6.3), un rapport succinct, qu'ils établissent à l'aide du modèle fourni par le SEM.

Toutes les autres données, notamment celles sur l'appréciation des effets, sont relevées dans le cadre de l'évaluation.

## **7. Interlocuteurs**

Pour toute question en lien avec le dépôt des programmes, le développement et la mise en œuvre du programme pilote de PAI+, vous pouvez vous adresser aux deux collaborateurs de la Division Intégration du SEM cités ci-dessous :

Tsewang Tsering (all), [tsewang.tsering@sem.admin.ch](mailto:tsewang.tsering@sem.admin.ch) / +41 58 467 17 74

Prosper Dombele (fr, it), [prosper.dombele@sem.admin.ch](mailto:prosper.dombele@sem.admin.ch) / +41 58 462 96 09

Meilleures salutations.

**Secrétariat d'État aux migrations SEM**



Mario Gattiker  
Secrétaire d'État

<sup>8</sup> Entre notamment en ligne de compte la loi sur les subventions (LSu, RS 616.1), et plus particulièrement son art. 25.

**Annexes**

- Annexe 1 : points clés et modèles
- Annexe 2 : calendrier des activités, des versements et des décomptes / exemple de décompte



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP  
**Secrétariat d'État aux migrations SEM**  
Domaine de direction Immigration et intégration  
Division Intégration

## Annexe 1 : points clés et modèles

**Les points clés du programme pilote de PAI+ font partie intégrante de la présente circulaire. Ils se trouvent à l'adresse suivante :**  
[www.sem.admin.ch/pai](http://www.sem.admin.ch/pai) > *Points clés du préapprentissage d'intégration plus.*

Le modèle de profil de compétences pour le PAI, les précisions qui s'y rapportent ainsi que d'autres modèles de documents (dont un modèle de confirmation de participation) et des recommandations destinés à aider au dépôt et à la mise en œuvre des programmes sont également disponibles sur [www.sem.admin.ch/pai](http://www.sem.admin.ch/pai).

Secrétariat d'État aux migrations SEM  
Quellenweg 6, 3003 Bern-Wabern  
<http://www.sem.admin.ch>

